



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

**COMMUNE DE SAUMUR  
(Maine-et-Loire)**

Article L. 1612-15 du code général des  
collectivités territoriales

Détermination d'une dépense obligatoire

Rapport n° : 2012-0127  
Séance du : 13 septembre 2012  
Avis n° : 2012-14

**AVIS**

La chambre,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-16, L. 1612-19, L. 2321-1, L. 2321-2, R. 1612-32, R. 1612-33, R. 1612-34, R. 1612-35, et R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 244-2 et R. 242-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et des établissements communaux et intercommunaux ;

VU le budget primitif pour 2012 de la commune de Saumur, adopté le 10 février 2012 et reçu en préfecture le 21 mars 2012 ;

VU la délibération modifiant le budget pour 2012 de la commune de Saumur, adoptée le 25 mai 2012 et reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

VU la demande de mandatement d'office d'une somme de 242 965,82 € concernant la commune de Saumur, adressée par la banque Dexia Crédit Local le 26 juillet 2012, au préfet de Maine-et-Loire ;

VU la lettre en date du 10 août 2012, enregistrée au greffe de la chambre le 17 août 2012, par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a saisi la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, en application de l'article L. 1612-15 du CGCT, d'une demande de détermination d'une dépense obligatoire, ensemble les pièces à l'appui ;

VU le courrier électronique en date du 30 août 2012, enregistré au greffe de la chambre le 30 août 2012, par lequel la préfecture de Maine-et-Loire a communiqué à la chambre régionale des comptes, en complément de la saisine, le budget primitif pour 2012 de la commune de Saumur et la délibération par laquelle ce budget a été adopté ;

VU la lettre du 21 août 2012, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le maire de Saumur a été invité à présenter ses observations ;

VU la réponse du maire de Saumur à la lettre précitée, en date du 22 août 2012, enregistrée le même jour au greffe de la chambre, complétée par une lettre en date du 31 août 2012, enregistrée au greffe de la chambre le 3 septembre 2012 ;

VU la lettre du 23 août 2012, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le directeur juridique de la banque Dexia Crédit Local a été invité à présenter ses observations ;

VU la réponse du directeur juridique de la banque Dexia Crédit Local à la lettre précitée en date du 31 août 2012, enregistrée le même jour au greffe de la chambre ;

VU les documents et informations recueillies au cours de l'instruction ;

VU les conclusions du procureur financier en date du 12 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. Martin LAUNAY, premier conseiller, en son rapport ;

## **CONSIDERE CE QUI SUIT**

### **I - Sur la recevabilité de la saisine**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que le préfet de Maine-et-Loire, territorialement compétent, a saisi la chambre par courrier en date du 10 août 2012, arrivé à la chambre le 17 août 2012, au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT, d'une demande visant à déterminer si une dépense d'un montant de 242 965,82 €, nécessaire au paiement d'une partie des intérêts de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2012 de remboursement de l'emprunt n° MON274065EUR, souscrit le 20 janvier 2011 par la commune de Saumur auprès de la banque Dexia Crédit Local, constitue une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT que cette demande était bien motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles auxquelles, toutefois, manquaient le budget primitif pour 2012 de la commune de Saumur, et la délibération n° 1 modifiant ce budget pour 2012 ;

CONSIDERANT que la préfecture de Maine-et-Loire a complété la saisine en transmettant, le 23 août 2012, la délibération en date du 25 mai 2012 modifiant le budget primitif pour 2012 de la commune de Saumur et, le 30 août 2012, le budget primitif pour 2012 de la commune de Saumur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de Maine-et-Loire peut être considérée comme recevable à la date du 30 août 2012 ;

## **II - Sur le caractère obligatoire de la dépense**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-35 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense* » ;

CONSIDERANT qu'une dépense est obligatoire si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDERANT que la commune de Saumur a souscrit le 20 janvier 2011 un contrat de prêt structuré n° MON274065EUR auprès de la banque Dexia Crédit Local, d'un montant de 6 790 344,47 €, correspondant au refinancement d'un prêt structuré n° MPH257543EUR souscrit auprès de la même banque le 3 mai 2007 ;

CONSIDERANT que ce refinancement avait pour unique objet de fixer à l'avance le taux d'intérêt de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2011 du prêt structuré n° MON274065EUR, sans modifier la formule de calcul du taux d'intérêt, ni la durée et le montant du capital restant dû, de l'emprunt refinancé ;

CONSIDERANT que le prêt n° MON274065EUR a été approuvé et signé de manière régulière par le maire de Saumur, ayant compétence pour souscrire les emprunts ;

CONSIDERANT que le contrat de prêt fixe en son article 5, le montant du capital à rembourser, pour chaque date d'échéance annuelle définie en son article 4, ainsi que la formule de calcul du taux d'intérêt en son article 6, permettant ainsi de déterminer les intérêts à payer ;

CONSIDERANT que le taux d'intérêt structuré dudit prêt n° MON274065EUR dont le mode de calcul est défini à l'article 6.2 du contrat, n'a jamais eu à s'appliquer avant l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2012, et qu'il en a été de même pour l'emprunt n° MPH257543EUR qu'il refinançait, dont la formule de calcul du taux d'intérêt en phase structurée était identique ;

CONSIDERANT que la banque Dexia Crédit Local a émis le 10 février 2012 un avis d'échéance correspondant à l'échéance de remboursement annuel de l'emprunt n° MON274065EUR du 1<sup>er</sup> mars 2012, dont le montant total s'élève à 991 241,30 €, qui se décompose en 477 964,82 € de remboursement du capital et 513 276,48 € de remboursement des intérêts ;

CONSIDERANT que la commune a payé à la banque Dexia Crédit Local la somme de 477 964,82 € correspondant au montant de l'échéance en capital, et la somme de 270 310,66 € correspondant aux intérêts qui étaient dus selon elle, au lieu de la somme de 513 276,48 € demandée par la banque, et a consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 242 965,82 € correspondant à la différence entre ces deux montants;

CONSIDERANT que la commune de Saumur a justifié ce règlement partiel des intérêts de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2012 à la banque par l'existence d'un désaccord sur l'interprétation de la clause du contrat permettant de calculer le taux d'intérêt ;

CONSIDERANT que la commune de Saumur avait le 16 février 2012, avant de mandater la dépense correspondant au règlement partiel de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2012, assigné la banque Dexia Crédit Local devant le tribunal de commerce d'Angers afin de contester l'interprétation du calcul du taux d'intérêt d'un autre emprunt structuré n° MPH251089EUR ;

CONSIDERANT que la commune de Saumur a également justifié le non-paiement de la somme contestée de 242 965,82 € par le motif qu'elle attendait l'interprétation du tribunal de commerce d'Angers concernant la formule de calcul du taux d'intérêt de l'emprunt structuré susvisé, qui selon elle présente certaines similitudes avec celle de l'emprunt n° MON274065EUR ;

CONSIDERANT qu'à la suite du désistement du tribunal de commerce d'Angers, en date du 13 juin 2012, la commune de Saumur a assigné la banque Dexia Crédit Local devant le tribunal de grande instance de Nanterre le 13 juillet 2012, demandant à titre principal la nullité du taux d'intérêt de l'emprunt n° MPH251089EUR pour défaut de mention du TEG, contestant à titre subsidiaire le calcul du taux d'intérêt de l'échéance du 1<sup>er</sup> février 2012 et mettant en cause à titre très subsidiaire la responsabilité de la banque pour tromperie et manquement à ses obligations de conseils et de mise en garde ;

CONSIDERANT que ce recours juridictionnel porte sur un autre emprunt dont la formule de calcul du taux d'intérêt n'est pas identique à celle du prêt n° MON274065EUR ;

CONSIDERANT que les explications apportées par la commune de Saumur dans sa lettre du 18 novembre 2011 adressée au comptable de Saumur, concernant son interprétation de la formule de calcul du taux d'intérêt de l'emprunt n° MON274065EUR pour l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2012, méconnaissent manifestement les règles du calcul mathématique ;

CONSIDERANT par ailleurs que le document de présentation du prêt n° MON274065EUR daté du 8 novembre 2010, communiqué par la banque Dexia Crédit Local à la commune de Saumur et son offre datée du 17 novembre 2010, comportaient tous les deux la formule de calcul du taux d'intérêt ainsi qu'un test de sensibilité permettant de comprendre quel pouvait être le taux d'intérêt du prêt en fonction des taux de change de l'euro contre le dollar américain et de l'euro contre le franc suisse ;

CONSIDERANT enfin que la commune de Saumur était assistée par un cabinet de conseil spécialisé dans la gestion de la dette des collectivités locales, au moment de la souscription du prêt n° MON274065EUR ; qu'un message adressé le 8 février 2011 par ce cabinet aux services de la ville de Saumur mentionne le taux d'intérêt que la commune aurait dû payer si elle n'avait pas sécurisé l'échéance de mars 2011, indiquant de facto la manière d'interpréter la formule de calcul du taux d'intérêt ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la contestation de la commune de Saumur au seul motif d'une différence d'interprétation du calcul du taux d'intérêt ne peut être reconnue comme une contestation sérieuse ;

### **III - Sur l'inscription de la dépense au budget de la commune de Saumur**

CONSIDERANT que les crédits inscrits au budget de la commune pour 2012 sont suffisants pour régler la somme litigieuse de 242 965,82 € ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-36 du CGCT : *« Si la chambre régionale des comptes constate que la dépense n'est pas obligatoire ou que les crédits inscrits sont suffisants pour sa couverture, elle notifie sa décision, qui est motivée, à l'auteur de la demande, à la collectivité ou à l'établissement public concerné et, s'il n'est pas l'auteur de la demande, au représentant de l'Etat. »*

#### **Par ces motifs,**

DECLARE recevable la saisine du préfet de Maine-et-Loire ;

CONSTATE que la dépense de 242 965,82 €, nécessaire à l'acquittement de la dette relative au paiement d'une partie des intérêts de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2012 de remboursement du prêt n° MON274065EUR, souscrit le 20 janvier 2011 par la commune de Saumur auprès de la banque Dexia Crédit Local, est une dépense obligatoire ;

CONSTATE que les crédits inscrits au budget de la commune de Saumur sont suffisants pour couvrir cette dépense ;

Expédition du présent avis sera notifiée :

- au maire de la commune de Saumur ;
- au préfet du département de Maine-et-Loire ;
- au comptable de la commune de Saumur, sous couvert de M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la commune de Saumur devra être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion.

Délibéré à la Chambre, le treize septembre deux mille douze.

**Etaient présents** : M. VALLERNAUD, président, Mme BOURDON, présidente de section, MM. D'HERMIES, MARGUET, CARQUILLAT-GRIVAZ, LA MARLE, RICHARD, MATHYS, premiers conseillers et M. LAUNAY, conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,

Le président,

Martin LAUNAY

Louis VALLERNAUD

Expédition du présent avis sera notifiée :

- au maire de la commune de Saumur ;
- au préfet du département de Maine-et-Loire ;
- au comptable de la commune de Saumur, sous couvert de M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la commune de Saumur devra être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion.

Délibéré à la Chambre, le treize septembre deux mille douze.

**SIGNE** : Martin LAUNAY, conseiller-rapporteur.  
Louis VALLERNAUD, président

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et délivré par moi, secrétaire général.

Le secrétaire général,

Christophe GUILBAUD